



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	27	32

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle de Conférence en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, Mme Florence ABADIE, Mme Elisabeth ALLEGRINI, M. Mohamed AMRANE, M. Ahmad BADRAH, Mme Marjorie BIHOREAU-LESPRIT (présente à partir de la question DEL2026-06-079), M. Stéphane BOUISSOU, Mme Joëlle CECCHINI, M. Christophe CHALIER, Mme Patricia CHARRIER, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Isabelle DOURLENS, M. Yves DURAND, M. Marc FAURE, Mme Annie FRECHE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Geneviève JUGE, M. Sébastien LE GARF, M. Mathieu MENDEL, M. Denis PASCAL, Mme Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, M. Gilles PEROLE, M. Gabriel PLASSAT, M. Namik REMOUS, Mme Marie-Sophie SUBILEAU, M. Pierre TRAMI, M. Christian TROTOBAS.

Absent excusé :

Mme Julie PHAN-PERAIN.

Procurations :

Mme Héloïse AUBRET donne pouvoir à M. Yves DURAND, Mme Marie-Noëlle KARTMANN donne pouvoir à M. Namik REMOUS, M. Christophe MARTELLO donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, Mme Delphine TARDIVO donne pouvoir à Mme Annie FRECHE, M. Robert VUILLEN donne pouvoir à Mme Elisabeth ALLEGRINI.

N° DEL2026-06-076 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que par délibération en date du 02 avril 2026, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de 31 compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L.2122-22 de ce même Code.

APRÈS en avoir délibéré,

AR Prefecture006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 21/09/2026

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de PRENDRE ACTE du compte-rendu des décisions prises ci-dessous par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE ET N° DE DECISION	OBJET
18/05/2026 - N°70-67	Electricité – Auto-consommation collective – Contrats avec la société BCM ENERGIE
01/03/2026 - N°70-068	Régularisation de l'occupation d'un terrain communal sis allée des écoles – Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre onéreux Période : 01/09/2023 au 01/03/2026 Montant de l'indemnité d'occupation : 37 000 €

Aucun marché conclu depuis le 04/03/2026

N° DEL2026-06-077 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et approuvé au commencement de la séance suivante,

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance,

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026.

N° DEL2026-06-078 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et approuvé au commencement de la séance suivante,

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance,

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026.

N° DEL2026-06-079 - PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.333-10

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que le collaborateur de cabinet a pour missions principales la mise en œuvre des actions de communications internes et externes de la municipalité,

Considérant qu'il peut également assurer la diffusion des informations relatives aux initiatives nouvelles et projets de la commune, veiller à la qualité d'échange et de rapport avec la population et les différents partenaires de la commune,

Considérant qu'il convient d'autoriser lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal l'emploi de collaborateur de cabinet du Maire,

Considérant que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

Considérant qu'en cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de CRÉER un emploi de collaborateur de cabinet au sein de la commune.

ARTICLE 2 : d'INSCRIRE au budget principal les crédits nécessaires

ARTICLE 3 : de PRENDRE ACTE que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- Le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.
- Le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

N° DEL2026-06-080 - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

Exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.332-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DRH 68-80 en date du 27 juin 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DRH 06-62 en date du 26 juin 2025,

VU l'avis donné par le Comité social Territorial en date du 8 juin 2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que ce dispositif peut être financé partiellement par le CNFPT pour ce qui concerne certaines formations,

Considérant que l'exonération partielle des cotisations salariales constitue un avantage direct pour la collectivité et permet de limiter le coût global de l'embauche d'un apprenti en réduisant les prélèvements sociaux sur une partie de sa rémunération,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 21/09/2026

Considérant que le recours aux contrats d'apprentissage expérimenté dans le courant des années 2025 et 2026 a donné toute satisfaction,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DÉCIDER de conclure à la rentrée scolaire 2026, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance	1	CAP AEPE	2 ans après la 3ème 1 an après un autre diplôme <i>Poursuite de l'accueil débuté en 2025/2026</i>
Ressources Humaines	1	BTS Support à l'Action Managériale (SAM) ou BTS Gestion de la PME ou DEUST ou Titre professionnel équivalent	2 ans après le Baccalauréat

ARTICLE 2 : d'INSCRIRE au budget principal les crédits correspondants au chapitre 012,

ARTICLE 3 : de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° DEL2026-06-081 - TENUE DU DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI,

Conseiller Exposé des motifs,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-12 relatif à l'obligation d'organiser un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant que la participation financière s'exerce actuellement selon la formule de la labellisation, les agents choisissant leur organisme assureur parmi un ensemble d'offres présélectionnées,

Considérant que tous les agents de la commune, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels), peuvent bénéficier de cette participation,

Considérant qu'une nouvelle obligation viendra compléter le dispositif au 1^{er} janvier 2029, à savoir que les

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 21/09/2026

collectivités devront obligatoirement mettre en place un contrat collectif à adhésion obligatoire pour la prévoyance,

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de PRENDRE ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, organisé lors de la présente séance , soit dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.827-12 du CGFP.

ARTICLE 2 : de PRENDRE ACTE que le débat a permis d'informer l'assemblée délibérante sur les enjeux de la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire.

N° DEL2026-06-082 - DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-14 relatifs à la formation des élus ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux et à la mise en œuvre du droit individuel à la formation,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de FIXER les orientations propres aux formations des élu.es comme suit :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public, la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

ARTICLE 2 : de FIXER le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élu.es municipaux à 4 % du montant total des indemnités d'élu.es ouverts au budget primitif de chaque exercice,

N° DEL2026-06-083 - PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2026-2028 - COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

Exposé des motifs

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, non titulaires)

La formation, qu'elle soit en présentiel ou à distance, est un outil de gestion des Ressources Humaines qui permet de :

- maintenir ou de parvenir à une adéquation entre agents, emplois et besoins du service.
- contribuer à l'évolution des services en fonction des besoins des administrés

Par ailleurs les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations et permet :

- D'anticiper le développement de la structure,
- D'améliorer ses compétences et son efficacité,
- D'encadrer et d'évaluer les actions de formation.

Son élaboration repose sur un recensement au sein de chaque service des besoins individuels et collectifs. Les propositions d'actions mentionnées dans le plan de formation peuvent ainsi, au cours de la période concernée, faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des besoins.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2026,

Considérant que les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ont l'obligation de présenter un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues,

Considérant que le plan de formation présenté en annexe traduit donc pour la période 2026-2028 la stratégie de formation de la commune de Mouans-Sartoux en matière de développement professionnel et personnel des agents,

Considérant que ce plan de formation doit être présenté à l'assemblée délibérante,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER le plan de formation triennal 2026-2028 présenté en annexe.

ARTICLE 2 : d'INSCRIRE au budget principal de la Commune, chapitre 011, les crédits correspondants.

N° DEL2026-06-084 - ADHÉSION A LA MISSION RÉFÉRENT HANDICAP DU CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.131-9,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la circulaire du 17 mars 2022 relative aux référents handicap dans la fonction publique,

VU la délibération n° DRH 68/114 en date du 26 septembre 2024 portant adhésion à la convention-cadre n°2025-118 du CDG06,

VU la délibération n° 2025-26 du CDG06 en date du 25 novembre 2025 portant création de la mission de Référent Handicap,

VU l'avis du comité social territorial en date du 6 mai 2026,

Considérant que l'article L.131-9 du Code général de la fonction publique dispose que tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées,

Considérant que la mission de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes a créé une mission de Référent Handicap mutualisé au service des collectivités et établissements publics du département et propose une formule d'abonnement annuel adaptée à la taille de la collectivité selon son effectif et complétée par une tarification horaire pour des prestations spécifiques et des interventions sur devis pour des besoins particuliers, conformément à son offre de service et sa grille tarifaire en vigueur,

Considérant que cette mission permet de répondre aux obligations légales tout en bénéficiant d'une expertise spécialisée et d'un accompagnement professionnel,

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette mission afin de garantir à nos agents un accompagnement adapté en matière de handicap et de maintien dans l'emploi,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ADHÉRER à la mission Référent Handicap afin de garantir à nos agents un accompagnement professionnel adapté tout en répondant à nos obligations légales en matière de politique handicap.

ARTICLE 2 : de DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal.

N° DEL2026-06-085 - ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

Exposé des motifs

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement d'une prime « mobilités durables » aux agents publics utilisant certains modes de déplacement pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail ;

VU la circulaire du 13 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du forfait « mobilités durables » dans les trois fonctions publiques ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025, ajoutant l'indemnité de maniement de fonds à la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 21/09/2026

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°DRH_68-133 du conseil municipal du 19 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°DRH_68-134 du conseil municipal du 19 décembre 2024 relative à la mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale ;

VU la délibération n°DRH_12-144 du conseil municipal du 18 décembre 2025 relative à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale (ISFE) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 juin 2026 relatif à l'actualisation des plafonds du régime indemnitaire versé aux agents de la filière Police Municipale à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que pour les agents de la filière police municipale, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est constituée d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant que la part variable peut être versée mensuellement si elle n'excède pas 50 % du plafond défini dans la délibération,

Considérant que si lors de la mise en œuvre de ces dispositions, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu antérieurement, ce montant antérieur peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la règle des 50 % susvisée dans la limite toutefois du montant délibéré,

Considérant que pour les agents de toutes filières (hors police municipale) le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'appliquer le régime indemnitaire des agents de la commune à compter du 1^{er} septembre prochain selon les modalités prévues par la présente délibération et les documents joints en annexe ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'ABROGER à compter du 1^{er} septembre 2026 la délibération n°DRH_12-144 du conseil municipal du 18 décembre 2025 relative à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale (ISFE),

ARTICLE 2 : d'APPLIQUER à compter du 1^{er} septembre 2026 un régime indemnitaire tel que défini dans les annexes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet, au prorata du temps de présence. Il est rappelé que le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents de la filière « Police municipale » qui eux bénéficient de l'I.S.F.E.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. d'une part et l'I.S.F.E. d'autre part, sont exclusives, par principe, de toutes les autres primes du régime indemnitaire de même nature, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 21/09/2026

ARTICLE 3 : de METTRE en œuvre un système d'indemnités et de primes pour les agents de toutes les filières (hors police municipale) prenant en compte :

- Le niveau de responsabilité, des fonctions exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés,

Pour l'ensemble des cadres d'emplois prévus par décret :

- ♣ D'une part l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte de :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- ♣ D'autre part le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir de l'agent,
- L'atteinte des résultats fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 4 : de METTRE en œuvre un système d'indemnités et de primes pour les agents de la filière police municipale composé d'une part fixe et d'une part variable prenant en compte le niveau de responsabilité, les fonctions exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés :

ARTICLE 5 : de LIER le versement :

Pour les agents de toutes filières (hors police municipale) :

- De l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise selon les cadres d'emplois aux groupes de fonction tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent d'exécution, de poste à responsabilité ou en autonomie, d'encadrement, de responsable de service, d'emploi fonctionnel ou des sujétions liées au poste occupé.
- Du complément indemnitaire aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1.

Pour les agents de la filière police municipale :

- De la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les cadres d'emplois aux groupes de fonction tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent d'exécution, de poste à responsabilité ou en autonomie, d'encadrement, de responsable de service ou des sujétions liées au poste occupé.
- De la part variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1.

et ce, conformément aux montants plafond fixés dans les annexes à la présente délibération.

ARTICLE 6 : de LIER le versement :

De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la notion de service fait. L'absence pour raisons de maladie (hors congé annuel, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle) entraîne une réduction de la part IFSE ou de la part fixe de l'ISFE à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence.

Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'IFSE ou de la part fixe de l'ISFE.

Les autorisations spéciales d'absences n'impacteront pas le versement du régime indemnitaire.

Au-delà de 10 jours consécutifs d'absence pour raison de santé, la part réduite de l'IFSE ou la part fixe de l'ISFE pourra être reversée pour 50 % à l'agent (ou répartie entre les agents) ayant assuré les missions en lieu et place de l'agent absent. Ce reversement soumis à validation hiérarchique et de l'autorité territoriale prendra la forme d'une IFSE ou part fixe d'ISFE complémentaire (dans la limite des plafonds d'IFSE ou d'ISFE fixés dans les annexes pour chaque cadre d'emploi) et fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

ARTICLE 7 : de VERSER mensuellement les parts fixe et variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (agents de la filière police municipale) et l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel pour les agents des autres filières.

ARTICLE 8 : qu'UNE part complémentaire de CIA ou de part variable annuelle de l'ISFE pourra être versée annuellement, sous la forme d'un versement exceptionnel non reconductible d'une année sur l'autre (dans la limite des plafonds globaux des primes du RIFSEEP octroyées aux agents de l'Etat ou de l'ISFE pour chaque groupe de fonctions et rappelés dans les annexes à la présente délibération). Ce versement sera décidé par l'autorité territoriale au vu des résultats de la campagne des entretiens d'évaluation annuels de l'ensemble du personnel communal et fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

ARTICLE 9 : de PRÉCISER que les montants des indemnités versées aux agents seront revus :

D'une part, pour l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) ou la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D'autre part, le complément indemnitaire annuel (CIA) ou la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) versée mensuellement :

Le CIA ou la part variable mensuelle de l'ISFE est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Cet ajustement réalisé au vu des résultats des entretiens annuels d'évaluation professionnelle et sera appliqué à compter du 1^{er} mars N+1 jusqu'au 28 février N+2.

ARTICLE 10 : de PROCÉDER au réajustement du régime indemnitaire global perçu individuellement par les agents pour atteindre un ratio IFSE / CIA de 80 % / 20% à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que la réduction éventuelle du CIA découlant de l'entretien d'évaluation annuel de la manière

ARTICLE 11 : d'INSTAURER la prime de maniement des fonds conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents et présentée en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 12 : d'INSTAURER un forfait « mobilités durables » versé en une seule fois par an, l'année suivante, après vérification des déclarations sur l'honneur des agents (accompagnées des pièces justificatives le cas échéant) par le service des ressources humaines, conformément au décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement d'une prime « mobilités durables » aux agents publics utilisant certains modes de déplacement pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail et présenté en annexe à la présente délibération :

Sont concernés :

- le vélo, à assistance électrique ou non ;
- le covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- les engins de déplacement personnel à motorisation électrique (trottinette, gyropode, etc.) ;
- les transports publics hors abonnement (train, bus, tramway, etc.) ;
- le cyclomoteur électrique.

ARTICLE 13 : d'AUTORISER M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA ou des parts fixe et variable mensuelle de l'ISFE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

ARTICLE 14 : d'AUTORISER M. le Maire à modifier, ajouter ou supprimer, après avis du Comité Social Territorial, chacune des annexes en cas d'évolution législative ou réglementaire ou lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 15 : d'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 16 : d'AUTORISER M. le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes les mesures utiles et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

N° DEL2026-06-086 - PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JUILLET 2026

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

Exposé des motifs

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte les évolutions de carrière des agents, avancements de grade, recrutements à venir.

Ainsi, cette actualisation se traduit par les modifications suivantes :

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 21/09/2026

BUDGET**POSTES A CRÉER****POSTES A SUPPRIMER****Budget principal**

- 4 grades de Technicien principal 2ème classe
- 2 grades d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- 2 grades d'adjoint territorial d'animation TNC 0,80
- 1 grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe TNC 0,70
- 1 grade d'animateur principal de 1ère classe

- 2 grades d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
- 1 grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe
- 2 grades d'adjoint territorial d'animation TNC 0,90
- 2 grades d'adjoint technique territoriaux
- 1 grade d'animateur
- 2 grades d'agent de maîtrise
- 1 grade d'adjoint administratif territorial TNC 0,42

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'ADOPTER le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : de DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

N° DEL2026-06-087 - RESTAURATION ET ACCUEILS DE LOISIRS (3-17 ANS) - FIXATION DES TARIFS 2026-2027

Rapporteur : Madame Vanessa PATUCCA-BOURGEOIS, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 juin 2025 définissant la tarification 2025-2026 aux différentes prestations enfance et jeunesse.

Considérant la nécessité de définir cette même tarification au titre l'année scolaire 2026-2027 (accueil collectif de mineurs 3-17 ans)

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 :

- De MAINTENIR pour la restauration scolaire, un forfait (prix du repas + temps d'animation) d'un montant de 1 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 400 €
- De FAIRE EVOLUER de 2% la partie fixe de la restauration scolaire
- De MAINTENIR les plafonds des autres tarifs
- De MAINTENIR à l'identique tous les taux d'effort
- De FAIRE EVOLUER le tarif des seniors du CCAS

AR Prefecture006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 19/09/2025 11 ANS**A) RESTAURATION SCOLAIRE :****Tarif appliqué aux enfants :**

Pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 400 € : 1 € (repas + temps d'animation).

Pour les familles ayant un quotient au-delà de 400 € : la part consacrée à l'alimentation est fixée à 2,43 € à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après :

Taux d'effort : 0,47 % Prix plafond : 9,18 €

La méthode de calcul en deux parties est donc la suivante :

1) 2,43 € pour l'alimentation

2) Quotient familial X 0,47 % / 8 heures X 2 heures d'animation

Tarif appliqué aux enfants bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé) :

La part consacrée à la prise en charge du panier repas est de 1,94 € à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après :

Taux d'effort : 0,47 % Prix plafond 8,21 €

La méthode de calcul en deux parties est donc la suivante :

1) 1,94 € pour la prise en charge du panier repas dans le respect des règles d'hygiène, la mise en température, les contrôles divers

2) Quotient familial X 0,47 % / 8 heures X 2 heures pour l'animation

Tarifs appliqués aux adultes :

Personnel communal	4,90 €
Extérieurs	12,00 €
Enseignants	6,20 €
Séniors CCAS	6,51 €

B) ALSH PERISCOLAIRE

MATIN (forfait mensuel)	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1 heure	0,47 %	2,43 €	61,70 €
SOIR (forfait mensuel)			
1/2 heure de 16h30 à 17h	0,47 %	1,34 €	24,88 €
2 heures de 16 h 30 à 18 h 30	0,47 %	5,40 €	98,38 €

ALSH mercredi – petites vacances – été

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1/2 journée	0,53 %	2,43 €	20,55 €
journée	1,06 %	2,43 €	25,95 €

Journée à thème (mercredi)

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
journée	1,06 %	3,26 €	29,17 €

POUR LES 11 – 17 ANS (SIT'ES ADO)

Les tarifs proposés sont les suivants :

ALSH PERISCOLAIRE

SOIR (forfait mensuel)	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
2 heures	0,47 %	5,40 €	98,37 €

ALSH mercredi – petites vacances – été

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1/2 journée sans repas	0,53 %	1,18 €	18,38 €
1/2 journée avec repas	0,53 %	2,43 €	20,55 €
journée	1,06 %	2,43 €	25,95 €

**N° DEL2026-06-088 - PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) - PERIODE 2026/2029
- ADOPTION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE,
L'EDUCATION NATIONALE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES
ALPES MARITIMES**

Rapporteur : Madame Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code de l'Education et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13

VU l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

Considérant que le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2022-2025 est arrivé à son terme,

Considérant la concertation avec les différents acteurs de la communauté éducative,

Considérant que la préoccupation principale des différents acteurs concernés est le bien être de l'enfant qui est au cœur du plan d'actions proposé

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'ADOPTER le PEDT 2026-2029 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative au PEDT incluant le Plan Mercredi avec l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales, annexée à la présente délibération.

N° DEL2026-06-089 - ACTIVITÉS INTERGÉNÉRATIONNELLES ENTRE LE CENTRE DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE F. JACOB ET LA MAISON DE RETRAITE "ANDRE-LOUIS BIENVENU" - CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Madame Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les objectifs du Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2026-2029 et notamment l'axe visant à favoriser le vivre-ensemble par la création et la valorisation des échanges intergénérationnels

Considérant qu'il convient de déterminer la nature des responsabilités de chacun à l'occasion des activités menées lors des temps partagés entre les enfants du centre de loisirs périscolaire F. Jacob et les résidents de la maison de retraite « André-Louis Bienvenu »,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

N° DEL2026-06-090 - ACTIVITÉS INTERGÉNÉRATIONNELLES ENTRE LE CENTRE DE LOISIRS ELEMENTAIRE DES MERCREDIS AIME LEGALL ET LA RESIDENCE RETRAITE "VICTORIA" - CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Madame Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les objectifs du Projet Éducatif Territorial (PEDT) 2026-2029 et notamment l'axe visant à favoriser le vivre-ensemble par la création et la valorisation des échanges intergénérationnels

Considérant qu'il convient de déterminer la nature des responsabilités de chacun à l'occasion des activités menées lors des temps partagés entre les enfants du centre de loisirs élémentaire Aimé Legall et les résidents de la Résidence retraite « Victoria ».

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

AR Prefecture006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 21/09/2026**N° DEL2026-06-091 - BUDGET COMMUNAL 2026 - DÉCISION MODIFICATIVE
BUDGETAIRE N° 1****Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller****Exposé des motifs**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les mouvements budgétaires détaillés ci-dessous

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achats prestat de services		23 000.00 €		
D 611 : Contrat de prestat de services	22 000.00 €			
D 6156 : Maintenance	1 000.00 €			
TOTAL D 011				
TOTAL FONCTIONNEMENT	23 000.00 €	23 000.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2031 : Frais d'études	65 000.00 €			
D 2051 : Concessions et droits similaires	28 000.00 €			
TOTAL D 20	93 000.00 €			
D 2128 : Autres mat de transports		70 000.00 €		
D 21351 : Batiments publics	45 000.00 €			
D 2151 / Rés.de voirie		25 000.00 €		
D 2152 : Install.de voirie		32 000.00 €		
D 21838 : Autre matériel informatique	27 695.00 €			
D 215731 : Matériel roulant	140 000.00 €			
D 21828 : Autres mat de transports	35 000.00 €			
TOTAL D 21	247 695.00 €	127 000.00 €		
D 2312 : Agenc et amenag.terrains	150 000.00 €			
D 2313 : Constructions	504 000.00 €			
D 2315 : Install, mat et outil techniques	232 000.00 €			
TOTAL D 23	886 000.00 €			
R 1641 : Emprunts en €			1 099 695.00 €	
TOTAL R 16			1 099 695.00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	1 226 695.00 €	127 000.00 €	1 099 695.00 €	
TOTAL GENERAL	1 249 695.00 €	150 000.00 €	1 099 695.00 €	

N° DEL2026-06-092 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ANNEE 2027

Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller

Exposé des motifs

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027.

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2027.

Considérant les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

Considérant que La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Considérant la délibération du 10 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

Considérant que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Toutefois, selon l'article L454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0.9 % (source INSEE).
Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25€/m² pour les communes faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants.

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 21/09/2026

En 2026, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 25 €/m².

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de MAINTENIR l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

ARTICLE 2 : de FIXER le tarif de référence à 25 €/m² ;

ARTICLE 3 : de FIXER les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 7m ²	Superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
	égale à 12m ²	égale à 50m ²					
Exonération	25 €/m ²	50.10 €/m ²	100.40€/m ²	25 €/m ²	50.10 €/m ²	75.40 €/m ²	148.80 €/m ²

ARTICLE 4 : de DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

ARTICLE 5 : de CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° DEL2026-06-093 - AUTORISATION DE REPRESENTATION DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION "LE PANIER CITOYEN"

Rapporteur : Monsieur Gilles PEROLE, Adjoint

Exposé des motifs

Vu le Code Général des collectivités Locales,

Considérant la création de l'association dénommée « Le Panier citoyen », dont l'objet est :

- De promouvoir et garantir un accès digne à une alimentation durable et de qualité ;
- De mettre en œuvre des dispositifs locaux d'accès à l'alimentation pour les membres de l'association (habitants de Mouans-Sartoux et personnels municipaux) ;
- De soutenir l'agriculture locale, biologique et paysanne ;
- De prévenir la précarité alimentaire sans stigmatisation ;
- De renforcer l'autonomie et la résilience alimentaire du territoire ;
- De développer l'éducation populaire à l'alimentation, à la santé et à l'environnement ;
- De coopérer avec les collectivités, institutions, associations et acteurs du territoire.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la première assemblée générale de cette association

afin de s'informer de ses orientations et d'envisager d'éventuelles coopérations,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la participation de la commune à la première assemblée générale de l'association « Le Panier Citoyen ».

ARTICLE 2 : De DESIGNER en qualité de représentant-e-s de la commune :

- M. Gilles PEROLE
- Mme Annie FRECHE
- Mme Marie-Sophie SUBILEAU

ARTICLE 3 : De PRECISER que ces représentant-e-s participeront aux échanges sans engagement juridique ou financier de la commune, sauf nouvelle délibération.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° DEL2026-06-094 - ADHESION DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX A L'ASSOCIATION INSTINCT ANIMAL - SOS FAUNE SAUVAGE

Rapporteur : Monsieur Marc FAURE, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Instinct AniMal – SOS Faune Sauvage, fondée en 2018, a ouvert en juin 2025 à Saint-Cézaire-sur-Siagne un centre de soins et de réhabilitation de la faune sauvage destiné à la prise en charge des animaux sauvages en détresse dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que cette structure assure des missions de médiation, d'accueil, de diagnostic, de soins, de réhabilitation et de relâcher des animaux, et conduit également des actions de sensibilisation et de préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'adhésion de la commune s'inscrit dans une démarche de soutien à la biodiversité, à la protection de la faune sauvage locale et aux actions d'information du public ;

Considérant que le document de présentation de l'association prévoit, pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants, une adhésion annuelle d'un montant de 500 euros, payable notamment par mandat administratif.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Mouans-Sartoux à l'association Instinct AniMal – SOS Faune Sauvage en qualité d'adhérent communal.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le versement de la cotisation annuelle correspondante, fixée à 500 euros.

ARTICLE 3 : De PRECISER que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion, à

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 24/09/2026
Précédé de la délibération.

Le 24/09/2026 règlement de la cotisation et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° DEL2026-06-095 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, A LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS, A LA NUMERISATION

Rapporteur : Madame Marie-Louise GOURDON, Adjoint

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande publique,

VU le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, et la numérisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DÉCIDER d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation.

ARTICLE 2 : d'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

ARTICLE 3 : d'AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° DEL2026-06-096 - CINEMA - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RAPPORT ANNUEL 2025

Rapporteur : Madame Marie-Louise GOURDON, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU L'exploitation du Cinéma « La Strada » dans le cadre d'une délégation de service public à la SARL Cinéma La Rosière

Considérant qu'en application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 21/09/2026

rapport annuel 2025 portant sur la délégation de service public du cinéma « La Strada » doit être présenté au Conseil Municipal.

Considérant que ce rapport a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui a donné un avis favorable dans sa séance de 5 juin 2026.

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2025.

Cette délibération ne nécessite pas de vote

N° DEL2026-06-097 - CINEMA - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DEMANDE D'AUGMENTATION DES TARIFS PAR LE DELEGATAIRE, LA SARL DES CINEMAS LA ROSIERE

Rapporteur : Madame Marie-Louise GOURDON, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'exploitation du cinéma « La Strada » par la SARL Cinéma La Rosière dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) renouvelée le 8 juin 2013 pour une durée de 18 ans

VU la convention d'exploitation de la DSP

Considérant le courrier du délégataire demandant, conformément aux dispositions de la convention, une augmentation des tarifs de 0,10 € pour le tarif NORMAL, le tarif MATIN et le tarif SENIOR de + de 65 ans ;

Considérant que les autres tarifs restent identiques ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 5 juin 2026 et a émis un avis FAVORABLE aux tarifs proposés ci-dessous :

	Tarifs en vigueur	Demande du cinéma	Variation
Tarif normal	9,10 €	9,20 €	+ 0,10 €
Tarif solidaire*	7,00 €	7,00 €	Identique
Tarif senior de + de 65 ans	7,00 €	7,10 €	+ 0,10 €
Tarif matin	7,00 €	7,10 €	+ 0,10 €
Tarif abonnement (carte 10 séances)	6,50 €	6,50 €	Identique
Tarif Lumière des Toiles	5,50 €	5,50 €	Identique
Tarif Festival du Livre	5,50 €	5,50 €	Identique
Tarif Pichoun des Toiles	4,00 €	4,00 €	Identique
Tarif loisirs enfance (réservé à la ville)	3,80 €	3,80 €	Identique

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 12/09/2026

Tarif normal**	2,50 €	2,50 €	Identique
Tarif Comité d'entreprise (Hors frais de gestion)	6,30 €	6,30 €	Identique
Tarif COS Mouans-Sartoux	5,50 €	5,50 €	Identique
Tarif - de 16 ans	5,50 €	5,50 €	Identique
Majoration 3D	1,50 €	1,50 €	Identique
Tarifs manifestations exceptionnelles	Selon production	Selon production	Identique

* étudiants, familles nombreuse, demandeurs d'emploi, RSA

** Evolution suivant les directives de la Fédération Nationale des Cinéma Français

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité, Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les tarifs suivants :

	Nouveaux tarifs
Tarif normal	9,20 €
Tarif solidaire*	7,00 €
Tarif senior de + de 65 ans	7,10 €
Tarif matin	7,10 €
Tarif abonnement (carte 10 séances)	6,50 €
Tarif Lumière des Toiles	5,50 €
Tarif Festival du Livre	5,50 €
Tarif Pichoun des Toiles	4,00 €
Tarif loisirs enfance (réservé à la ville)	3,80 €
Tarif scolaire**	2,50 €
Tarif Comité d'entreprise (Hors frais de gestion)	6,30 €
Tarif COS Mouans-Sartoux	5,50 €
Tarif - de 16 ans	5,50 €
Majoration 3D	1,50 €
Tarifs manifestations exceptionnelles	Selon production

* étudiants, familles nombreuse, demandeurs d'emploi, RSA

** Evolution suivant les directives de la Fédération Nationale des Cinéma Français

ARTICLE 2 : de DIRE qu'ils seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2026

N° DEL2026-06-098 - DEMARCHE ENGAGEE POUR LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DES PISTES DFCI DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Rapporteur : Monsieur Robert VUILLEN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Forestier, notamment les articles L 134-1 et L 134-2,

VU le projet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de pérennisation juridique des équipements DFCI, souligné par l'axe numéro 9 intitulé « Régularisation juridique des ouvrages de DFCI et mise en place des servitudes » du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, afin de permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE

Reçu le 24/09/2026

Considérant la volonté du Conseil départemental de déposer auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes un dossier d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement concernant les pistes DFCI suivantes : piste de la foux, piste du Défends, piste des Maures, piste des Aspres, piste des Canebiers, piste de la Chapelle, piste du Bois de la Mourachonne, ainsi que 4 réserves d'eau situées sur la Commune de Mouans-Sartoux,

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'intérêt général que présente cette démarche, il n'y a pas lieu de s'y opposer ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DONNER UN AVIS FAVORABLE à la démarche du Conseil Départemental des Alpes Maritimes pour la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement, destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes DFCI suivantes : piste de la foux, piste du Défends, piste des Maures, piste des Aspres, piste des Canebiers, piste de la Chapelle, piste du Bois de la Mourachonne, ainsi que 4 réserves d'eau.

ARTICLE 2 : de PRENDRE ACTE que le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicitera de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'établissement de servitudes à son profit sur les pistes DFCI suivantes : piste de la foux, piste du Défends, piste des Maures, piste des Aspres, piste des Canebiers, piste de la Chapelle, piste du Bois de la Mourachonne, ainsi que 4 réserves d'eau.

ARTICLE 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition en ce sens.

N° DEL2026-06-099 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avec ses 10 500 adhérents dans les associations mouansoises, Mouans-Sartoux possède une vie associative très riche.

Considérant que cette richesse s'exprime dans sa diversité : culturelle, sportive, festive, humanitaire, patrimoniale, citoyenne, sociale...

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement de subventions exceptionnelles.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER l'attribution financière de la commune aux associations ci-dessous pour un montant total de 2 450 €.

- 150 € à l'Association « Qi-Gong Association Entre Ciel et Terre »
- 800 € à « l'Association Sportive du Collège la Chênaie »
- 1 500 € à l'Association « Reflet d'un Monde Rural »

ARTICLE 2 : d'ACCEPTER le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2026.

N° DEL2026-06-100 - APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DE MINIBUS MUNICIPAUX ENTRE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX ET LES ASSOCIATIONS LOCALES

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts des associations bénéficiaires concernées,

Considérant que la commune de Mouans-Sartoux soutient activement la vie associative locale,

Considérant que le prêt des minibus municipaux constitue un outil utile pour accompagner les associations dans la conduite de leurs activités,

Considérant qu'il convient de fixer, par une convention type, les conditions d'utilisation des minibus et les obligations respectives de la commune et des associations bénéficiaires,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le modèle de convention type de mise à disposition d'un minibus municipal, ci-annexé.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations bénéficiaires, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

N° DEL2026-06-101 - APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX PARTAGES OU INDIVIDUELS ENTRE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX ET LES ASSOCIATIONS LOCALES

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avec ses 10 500 adhérents dans les associations mouansoises, Mouans-Sartoux possède une vie associative très riche.

Considérant que cette richesse s'exprime dans sa diversité : culturelle, sportive, festive, humanitaire, patrimoniale, citoyenne, sociale...

Considérant que la Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par la mise à disposition de locaux municipaux partagés ou individuels.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le modèle de convention type de mises à disposition de locaux municipaux

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document y afférent, dans ce cadre.

N° DEL2026-06-102 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8,

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal transmis aux conseillers municipaux,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de PRECISER que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

N° DEL2026-06-103 - CONTENTIEUX SCI LES LUCIOLES - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU les procédures enregistrées auprès du Tribunal judiciaire de Grasse (RG 25/02927 et RG 26/00802) ;

VU le protocole d'accord transactionnel ;

Considérant que la SCI LES LUCIOLES DE MOUANS était en 2018 un usager de la Régie municipale des eaux de la ville de MOUANS-SARTOUX pour sa propriété située 191 chemin des Lucioles à Mouans-Sartoux et qu'elle fut victime d'une fuite d'eau. Ainsi sa facture d'eau n°129169K (abonné n°10062, compteur n°15 242 769) pour la période du 01/10/2017 au 01/06/2018 avait relevé une consommation excessive de 8 672m², pour un montant total de 28.246,48 €. Après une alerte réalisée par le service des eaux la SCI LES LUCIOLES DE MOUANS fit réparer la fuite le 28 juin 2018. Depuis lors il n'y eut plus de fuites, les réparations

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 24/09/2025

ayant été efficaces.

Une première remise fut accordée par la RME à la SCI LES LUCIOLES DE MOUANS et le montant des sommes dues fut ramené à 15.502,48 €.

La SCI LES LUCIOLES DE MOUANS fit plusieurs versements pour sa facture d'eau de 2018 pour un total de 3.342,37 €, et parallèlement elle multiplia les démarches pour voir le montant de sa facture écrêté en application de la loi Warsmann.

Considérant que les parties se sont accordées pour revoir le montant dû au titre de la facture initiale n°129169K à la somme de 3.952,56€ correspondant après écrêtement à 1 452m² d'eau potable et 726 m² de consommation au titre de l'assainissement collectif.

Considérant les versements déjà effectués par la SCI LES LUCIOLES DE MOUANS les parties se sont accordées pour fixer le solde de la facture n°129169K à la somme totale de 423,59 €.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la révision du montant de la facture d'eau n°129169K de la SCI LES LUCIOLES DE MOUANS du 20/06/2018 (abonné n°10062, compteur n°15 242 769) pour la période du 01/10/2017 au 01/06/2018 à la somme de 3.952,56€ correspondant après écrêtement à 1 452m² d'eau potable et 726 m² de consommation au titre de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : d'APPROUVER les termes du protocole d'accord transactionnel entre la SCI LES LUCIOLES DE MOUANS, la Commune et la SEML Eaux de Mouans fixant le montant de la facture d'eau n°129169K à la somme de 3.952,56€ et la somme résiduelle due après les versements déjà effectués à 423,59 €.

ARTICLE 3 : d'AUTORISER la signature du protocole d'accord transactionnel.

N° DEL2026-06-104 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1650,

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dont le rôle est consultatif, intervient dans le domaine de la fiscalité directe locale. Elle participe, avec l'administration fiscale, à l'évaluation ainsi qu'à la mise à jour des critères de calcul des bases d'imposition des taxes foncières et d'habitation.

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs dans la Commune.

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et que de nouveaux membres doivent être nommés à la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Considérant qu'il convient de dresser la liste des 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) proposés à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 21/09/2026

ARTICLE 1 : d'APPROUVER la proposition de liste des membres ci-dessous :

MME	ALLEGRIINI	ELISABETH
MME	AUBRET	HELOISE
M.	BALDOGRANI	GEORGES
MME	BASSO	CHRISTIANE
M.	BOUISSOU	STEPHANE
M.	BROIHANNE	LAURENT
M.	BUSCAJA	PAUL
M.	CHALIER	CHRISTOPHE
MME	CHARRIER	PATRICIA
M.	COZZARI	JEAN-JACQUES
MME	DJEGHERIF	DALILA
MME	DOURLENS	ISABELLE
M.	DURAND	YVES
M.	FAURE	MARC
MME	FRECHE	ANNIE
M.	FULCHERI	LAURENT
MME	GOURDON	MARIE-LOUISE
MME	GUCHAN-RIEST	TANIA
M.	HENRY	DENIS
MME	KARTMANN	MARIE-NOELLE
M.	LE BLAY	DANIEL
M.	MARTELLO	CHRISTOPHE
MME	MARTINEZ	EMILIENNE
M.	PASCAL	DENIS
MME	PELLISSIER	DENISE
M.	PEZZINI	DANIEL
MME	REY	CLAUDETTE
M.	ROUVIER	CHRISTIAN
MME	SIMON	MARTINE
M.	TARDIVO	DENIS
M.	TRAMI	PIERRE
M.	VUILLEN	ROBERT

ARTICLE 2 : de la PRESENTER au Directeur Départemental des Finances Publiques pour établissement de la liste définitive.

AR Prefecture

006-210600847-20260917-DEL2026_09_111-DE
Reçu le 21/09/2026

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H15.

Secrétaire de séance

Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS



Président de la séance

Pierre ASCHIERI

